



Daf Panorama

La Yéchiva Ohavei Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 53

1/ En cadeau / 2. Baissé ou monter la barrière / 3. Il a mis une pierre / 4-5. Les champs et la frontière/ 6. Deux maisons / 7. Il a posé les portes / 8. Il a enduit de chaux ou peint / 9. Celui qui dispose des matelas

1. Rav a demandé si celui qui avait reçu en cadeau un terrain et voulait faire Hazaka en l'absence du propriétaire devait se faire dire « va faire Hazaka » comme pour la vente où c'est requis ; ou bien si l'on pouvait dire que puisque quand il donne il est généreux, ce n'est pas nécessaire en plus de préciser au receveur d'aller faire Hazaka. Chemouel a dit que si déjà dans la vente où il reçoit de l'argent il doit lui dire d'y aller, *a fortiori* dans le cas d'un don où il n'a pas reçu d'argent il doit le lui dire. Et la Halakha suit son avis.
2. S'il a verrouillé une porte, ou baissé ou monté la barrière d'un petit peu et que par-là il a été utile, il a acquis. Dans le cas où il a monté la barrière de dix, on parle d'un cas où avant son action on entrait dans le champ facilement et où maintenant on y rentre avec difficulté → c'est utile et il a acquis. Pareil pour le cas où il a baissé d'un peu pour faire passer les gens plus facilement qu'avant, cela est utile et il acquiert.
3. S'il a posé une pierre sur un mur pour par exemple éviter une fuite autour d'un champ, ou bien s'il a retiré une pierre pour permettre aux eaux d'entrer → c'est utile et il acquiert. Toutefois, s'il a posé ou retiré une pierre dans le but d'empêcher un dégât (limiter les entrées d'eaux), il protège seulement les biens d'autrui ce à quoi tout le monde est astreint et ne se distingue pas par-là pour pouvoir réellement faire Hazaka : son action doit donc parfaitement être utile.
4. S'il y a deux champs avec une frontière entre eux :
 - S'il a fait Hazaka sur l'un des deux avec l'intention de l'acquérir, il l'acquiert.
 - S'il a fait Hazaka sur l'un des deux pour acquérir les deux, il acquiert seulement le premier mais pas le deuxième.
 - S'il a fait Hazaka sur l'un des deux pour acquérir l'autre il n'en acquiert aucun : le premier car pas d'intention dessus, le deuxième car il n'y a pas eu de Hazaka dessus.
5. Même cas : s'il a fait Hazaka sur l'un des deux pour acquérir les deux et la frontière également, ou bien s'il a fait Hazaka sur la frontière pour acquérir les deux terrains seulement → pas de réponse et dans le doute cela reste comme c'était.
6. Le cas est le suivant: il y a deux maisons l'une « à l'intérieur » de l'autre c'est-à-dire l'une devant l'autre avec une certaine dépendance de la maison extérieure donnant sur le domaine public sur la maison intérieure. S'il a fait Hazaka sur celle de l'extérieur :
 - Pour l'acquérir elle : il l'acquiert.
 - Pour les acquérir elle et celle intérieure : il acquiert l'extérieure mais pas l'intérieure.
 - Pour acquérir seulement l'intérieure : il n'en acquiert aucune, et pareil s'il a fait Hazaka sur celle intérieure pour acquérir l'extérieure.
 Mais s'il a fait Hazaka sur l'intérieure pour acquérir les deux, il acquiert les deux car celle extérieure dépend de celle intérieure pour l'acquisition.
7. Celui qui construit une résidence à partir des biens d'un défunt converti sans héritiers mais que c'est un autre qui place les portes, c'est ce dernier qui acquiert la résidence car le premier n'a rien amélioré véritablement → ce qu'il a construit n'a vraiment de la valeur qu'avec les portes.

8. Il y a de nombreux biens sur lesquels un acheteur ne peut faire d'acquisition même s'il a fait Hazaka contrairement au cas où il s'agirait de biens d'un défunt converti sans héritiers ou de biens sans propriétaires sur lesquels il pourrait donc au contraire faire une acquisition. En effet, celui qui trouve une résidence construite à partir de ces biens et se contente de donner un coup de peinture ou d'enduire les murs de chaux acquiert cette résidence du moment qu'il l'a fait sur une Ama ou sur la taille d'une porte.
9. Rav Amram a enseigné une Halakha au nom de Rav Chéchet : celui qui dispose des matelas où des draps sur le sol d'un terrain ou d'une maison (ayant appartenu à un défunt converti sans héritiers) l'acquiert. Rav Chéchet éclaire cet enseignement au moyen d'une Braïta nous disant qu'un serviteur est acquis par Hazaka en chaussant son maître, en le déchaussant, en lui portant ses vêtements pour aller aux bains, en le grattant, en l'habillant, en le frottant etc.. mais aussi et surtout en le portant. On voit de là que puisque le maître profite du corps du serviteur en étant porté par lui il l'acquiert et c'est pareil pour celui qui d'une certaine façon serait porté par le sol du terrain → il l'acquiert puisqu'il en profite.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com